

*Initiatives ministérielles*

qu'ils avaient au moyen de l'appareil branché dans leur cuisine ou leur chambre à coucher.

Examinons l'objectif que vise le ministre en présentant ce projet de loi. Comme le dit une animatrice américaine bien connue: «Il faut qu'on se parle». Alors, allons-y. Parlons du gouvernement qui a défendu ce projet de loi malgré tous les amendements raisonnables qui ont été présentés à l'étape du rapport et un peu plus tôt, pendant les délibérations du comité.

C'est ma collègue, la députée de Mont-Royal, qui a proposé tous ces amendements fort raisonnables. Nous voulons que les Canadiens sachent ce que le ministre veut faire au moyen de ce projet de loi. La mesure législative vise à modifier le Code criminel afin de rendre illégale l'interception d'une communication radiotéléphonique ou d'un appel sur téléphone cellulaire.

Naturellement, tous les députés de ce côté-ci de la Chambre, les membres de mon parti et moi-même appuyons le principe du projet de loi. Le problème, c'est que toutes les personnes qui violeront cette loi seront reconnues coupables d'un acte criminel et passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et d'au plus cinq ans. C'est donc dire d'une peine d'emprisonnement variant entre deux et cinq ans. Il s'agit d'une peine très sévère, c'est le moins qu'on puisse dire. Avons-nous cherché d'autres solutions plus sensées, un peu plus simples? La mesure envisagée va-t-elle trop loin? À mon avis, oui. Un acte criminel? N'est-ce pas un peu fort? Pour une première infraction, j'ai l'impression que oui.

Nous devons admettre, après l'étude en comité et l'étape du rapport, que la mesure envisagée n'est pas souhaitable. Nous avons fait quelques suggestions au gouvernement au sujet de cet aspect du projet de loi.

• (1655)

À cet égard, nous sommes d'accord avec le commissaire à la protection de la vie privée, qui a dit au comité législatif qu'il privilégiait une solution technique s'il était possible d'en trouver une. Une solution technique n'est pas si difficile à trouver. Nous pouvons envoyer une personne sur la Lune, mais nous ne pouvons trouver une façon de brouiller un message par téléphone cellulaire?

Si le ministre ou moi sommes dans notre auto et que nous devons téléphoner à la maison ou faire un appel important dont le contenu doit demeurer confidentiel pour une raison ou une autre, il doit bien exister un moyen technique de brouiller le signal et je suis convaincu que nous pourrions trouver ce moyen. Nous, Canadiens, nous enorgueillissons d'être avancés dans ce secteur. Je pense que nous pourrions trouver une solution.

Le commissaire à la protection de la vie privée a ajouté que si l'imposition de restrictions à la fabrication et à la distribution du matériel de balayage était la réponse, il serait aussi en faveur de cette solution. L'imposition de telles restrictions est une option intéressante.

Nous pouvons décider de poursuivre tous ceux qui écoutent avec des balayeurs, c'est-à-dire les accuser d'avoir commis une infraction punissable sur acte d'accusation, les rendant passibles d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, avec peut-être une amende pour faire bonne mesure, et accaparer ainsi les tribunaux et les institutions carcérales. Nous pouvons aussi réfléchir un instant afin de voir si le fait d'interdire les balayeurs ne serait pas une solution plus pratique.

Vous êtes dans votre salon avec un appareil qui vous permet d'écouter des conversations privées entre deux ou plusieurs personnes. Cela semble plutôt étrange. Un esprit curieux qui aime se divertir peut décider d'écouter des conversations par téléphone ou appareil cellulaire entre moi et ma femme, ou entre moi et un ministre, au sujet d'un résidant de ma circonscription qui a une préoccupation légitime.

Pourquoi ne pas tout simplement interdire l'utilisation du balayeur? En d'autres mots, pourquoi entraver notre processus judiciaire déjà surchargé et remplir nos prisons de personnes qui aiment écouter les conversations des autres? Pourquoi ne pas tout simplement interdire l'appareil qui permet à ces personnes de commettre ces indiscrétions? Tout comme le commissaire à la protection de la vie privée, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de ceux qui prétendent qu'une solution technique ne fonctionnerait pas. Faisons d'abord un essai. Après tout, nous n'avons même pas essayé; donnons-nous donc une chance. N'est-il pas préférable d'essayer cette approche équilibrée et sensée avant de recourir au Code criminel? Cette démarche nous semble très logique.

L'article 12 constituait une autre disposition intéressante en vertu de laquelle on considérera comme un acte criminel le fait de divulguer volontairement l'existence ou la teneur d'une communication radiotéléphonique interceptée sans le consentement, exprès ou tacite, de l'auteur de la communication ou de la personne à laquelle celui-ci la destinait.

Voilà bien une mesure importante de la part du Parlement que de décréter que la divulgation de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique constitue également un acte criminel. Après avoir examiné sérieusement cette disposition, nous avons encore de sérieuses réserves à l'égard de la manière dont le gouvernement aborde le problème. La question fondamentale subsiste.